

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Vu la convention en date du 5 août 2014 où la communauté de communes de Lacq-Orthez a mis à disposition des locaux constituant un restaurant inter-entreprises à Pardies à l'association dénommée ASSOCIATION DES USAGERS POUR LA GESTION DU RESTAURANT INTERENTREPRISES DE PARDIES, dite « AUGRIP »
- Vu la demande de l'AUGRIP de pouvoir bénéficier des tarifs d'électricité et de gaz plus avantageux de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Considérant le caractère collectif du service de restauration interentreprises et les difficultés rencontrées, la communauté de communes, en tant que propriétaire du local, accepte d'avancer le coût de ces abonnements, consommations et autres taxes et frais associés à l'AUGRIP qui accepte d'en assurer le remboursement.

DECIDE

ARTICLE 1

De créer un avenant au bail professionnel, modifiant l'article 7 comme suit :

3. La communauté de communes Lacq-Orthez met à disposition de l'AUGRIP les installations électriques, de gaz et d'eau.

Elle avancera les coûts des abonnements, consommations et autres taxes et frais associés d'électricité et de gaz via ses contrats avec ses fournisseurs. Ces coûts seront ensuite refacturés à l'AUGRIP sur la base de la consommation réelle du site, assortis d'un forfait de frais de gestion de 50 € par facturation. L'AUGRIP s'engage à rembourser à la communauté de communes de Lacq-Orthez, les montants correspondant aux factures d'électricité et de gaz des compteurs du site, ainsi que les frais supplémentaires éventuels.

Le transfert des compteurs prend effet au 1^{er} septembre 2024.

La facturation sera établie chaque année en janvier.

Par ailleurs, l'AUGRIP continuera de gérer directement le contrat d'abonnement pour l'eau.

ARTICLE 3

De préciser que toutes les clauses de ce bail, charges et conditions liant les parties restent inchangées.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.



Fait à Mourenx, le 30 août 2024
Le Président,

Patrice LAURENT